PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 27 JUIN 2023

PV mis en ligne le :	05/10/2023

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 18 Votants : 24

Le quorum n'ayant pas été atteint pour le conseil communautaire du 22 juin 2023, le conseil a été reporté le 27 juin 2023, sans condition de quorum.

L'an 2023, le mardi 27 juin à 18h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : (Bonnefamille) ; Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Christian REY (Diémoz) ; Alain CAUQUIL, Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Albert GIRERD-POTIN, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, Patrick ROSET (Heyrieux) ; René PORRETTA (Oytier-Saint-Oblas) ; Véronique CHARDON, Bernard COCHARD (Roche) ; Patrick CASTAING, Brigitte GROIX Valérie MICHA-FRACHON, Joël TERRY (Saint-Georges d'Espéranche) ; (Saint-Just Chaleyssin) ; Christophe BADUFLE, Bernard JULLIEN (Valencin).

Absents : Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Isabelle BOUQUET, Michel CARLES, Monique DELAY, Vanessa DEVAUX, Julie GASS-VERNAY, Valérie GENDRIN, Ludovic HIRTH, Isabelle HUGOU, Laurence MUCCIARELLI, Murielle MUSTI, Alain NEPLE, André QUEMIN, Régis ROUSSEL, Maryline TASCIOTTI, Alexandra THOMAS, Aurélie VERNAY.

Procurations :
Daniel ANGONIN à Patrick ROSET
Valérie GENDRIN à Martine CHASTAGNARET
Ludovic HIRTH à Bernard JULLIEN
Laurence MUCCIARELLI à Christian REY
Murielle MUSTI à René PORRETTA
Aurélie VERNAY à Bernard COCHARD

Monsieur René PORRETTA, Président de la Communauté de Communes, ouvre la séance à 18 h 35 sans condition de quorum (24 votants dont 18 présents).
Madame Martine CHASTAGNARET est nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR René PORRETTA, Président

1. INSTALLATION DE M CHRISTOPHE BADUFLE EN REMPLACEMENT DE M ROBERT PARISET

Conformément à la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article L 273-10, et au vu du tableau du conseil municipal de Valencin, le président installe Monsieur Christophe BADUFLE en qualité de conseiller communautaire représentant la commune de Valencin, en remplacement de Monsieur Robert PARISET, démissionnaire (M Christophe BADUFLE est le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle M PARISET a été élu).

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/05/23 (PJ)

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 mai 2023.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Le conseil communautaire :
- PREND ACTE de la décision suivante, prise par le Président conformément aux délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire :

DECISION – n° 23/003 – MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET – AVENANT N° 1
Un avenant au marché de refonte du site internet de la Communauté de communes et des médiathèques est nécessaire en raison de circonstances imprévues conformément à l'article L2194-1 alinéa 3. Il s'agit de la non-compatibilité des différents protocoles informatiques et notamment de la spécificité du logiciel métier des médiathèques. Le montant de la moins-value s'élève à 4 300 € HT, ce qui porte le montant du marché à 14 750 € HT.

4. COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES – MODIFICATIONS CONCERNANT LA COMMUNE DE CHARANTONNAY

Par courrier électronique du 21 avril 2023, M le Maire de Charantonnay nous a informés de son souhait que Mme BICHET Eugénie remplace Mme MORIN Sandra au sein de la commission « Petite enfance, Enfance, Jeunesse »

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- APRES APPEL A CANDIDATURES ;
- CONSIDERANT le candidat proposé par M le Maire de Charantonnay ;
- DE DESIGNER Mme BICHET Eugénie en qualité de titulaire pour la commune de Charantonnay au sein de la commission « Petite enfance, Enfance, Jeunesse » ;
- DE MODIFIER la composition de ladite commission, comme suit :

COMMISSION PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE PRESIDEE PAR MME MUSTI

COMMUNE	T/S	NOM PRENOM
BONNEFAMILLE	**T**	CHEVALLIER Irène
	T	PRACH Marie-Claire
CHARANTONNAY	**T**	~~MORIN Sandra~~ **BICHET Eugénie**
	T	BRETONNIER Pierre
DIEMOZ	**T**	MUCCIARELLI Laurence
	T	THOMAS Alexandra
	S	NAVARRO Isabelle
GRENAY	**T**	BAUDEQUIN Christelle
	T	CHENAVIER Christelle
HEYRIEUX	**T**	GENDRIN Valérie
	T	GROS Nicole
	S	SOLNON Brigitte
OYTIER-SAINT-OBLAS	**T**	VERON Aurélie
	T	VENIAT Jean-Louis
	S	BROCHU Sandrine
ROCHE	**T**	PILLOIX Catherine
	T	BONZI Maria
	S	ANTOUARD Audrey
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	**T**	GEMMITI Maryse
	T	BOUQUET Isabelle
	S	MICHA FRACHON Valérie
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	**T**	GENIN Mélanie
	T	BIEUVELET Bernadette
VALENCIN	**T**	JULLIEN Audrey
	T	ZAMBARDI Nathalie
	S	HIRTH Ludovic

5. REFERENT DEONTOLOGUE ELUS – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (PJ)

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,
VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,
CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,
CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
CONSIDERANT que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er Juin 2023,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposé par le CDG38,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER et D'AUTORISER le Président à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé ; Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci) ;
- DE PRECISER que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant, étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 36 ;
- DE PRECISER que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
    - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL » ;
    - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué ;
- DE PRECISER que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande ;
- DE PRECISER que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient ;
- DE PRECISER que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

6. COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON ST EXUPERY – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Par courrier du 25 avril dernier, M le Préfet de l'Isère nous sollicite pour la désignation d'un représentant titulaire et un suppléant au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE)) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2021.

C REY explique qu'il est candidat afin de pouvoir faire le lien avec sa participation à l'association « Villes et aéroports » ainsi qu'à la commission « protection de l'air » de l'association des Maires de l'Isère.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE DESIGNER Monsieur Christian REY en qualité de titulaire et Monsieur Alain CAUQUIL en qualité de suppléant auprès de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

7. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – REVISION LIBRE POUR REVERSEMENT DE L'IFER (IMPOSITION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES DE RESEAUX) – RAPPORT D'EVALUATION CLECT DU 13/06/2023 (PJ)

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'applique à différents types d'entreprises agissant dans les domaines de l'énergie (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques et autres installations de production ou encore les barrages), aux transports ferroviaires et aux télécommunications.

Le produit de cette imposition est considéré comme de la fiscalité économique, répartie par l'Etat entre les communes, le département et l'EPCI.

L'intercommunalité a la possibilité de conclure des accords locaux afin de modifier la répartition avec ses communes membres, selon des critères définis par délibération du conseil communautaire, au vu d'un rapport de la CLECT, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation. Ce dispositif doit en outre être intégré au pacte financier et fiscal.

B JULLIEN déplore le fait que le pipeline traversant le territoire ne soit pas pris en compte en termes d'indemnisation financière des communes qui, pour autant, subissent des contraintes et nuisances importantes.

Le Président indique que toutes les réclamations adressées à l'Etat ont fait l'objet d'une « fin de non recevoir ».

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le rapport de la CLECT en date du 13 juin 2023 ;
- D'APPROUVER le reversement aux communes de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues ;
- DE FIXER la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté ;
- DE FIXER les montants à reverser aux communes en 2023, au titre de l'IFER 2022, comme suit :

Communes	Canalisation Gaz	Transport Hydrocabures	Canalisation transport chimique	Station radio	TOTAL
BONNEFAMILLE	402,00 €	438,00 €	537,00 €	5 697,00 €	**7 074,00 €**
CHARANTONNAY	190,00 €	229,00 €	- €	6 836,00 €	**7 255,00 €**
DIEMOZ	1 080,00 €	801,00 €	1 003,00 €	3 418,00 €	**6 302,00 €**
GRENAY	263,00 €	- €	- €	20 223,00 €	**20 486,00 €**
HEYRIEUX	1 839,00 €	- €	1 377,00 €	14 100,00 €	**17 316,00 €**
OYTIER ST OBLAS	290,00 €	966,00 €	- €	6 551,00 €	**7 807,00 €**
ROCHE	- €	455,00 €	1 306,00 €	10 397,00 €	**12 158,00 €**
ST GEORGES D'ESPERANCHE	1 060,00 €	2 969,00 €	- €	10 255,00 €	**14 284,00 €**
ST JUST CHALEYSSIN	422,00 €	422,00 €	- €	3 988,00 €	**4 832,00 €**
VALENCIN	- €	- €	- €	3 988,00 €	**3 988,00 €**
TOTAUX	**5 546,00 €**	**6 280,00 €**	**4 223,00 €**	**85 453,00 €**	**101 502,00 €**

- DE PROCEDER pour ce faire à une révision libre des attributions de compensation des communes ;
- D'APPROUVER l'intégration de ce dispositif au sein du pacte financier et fiscal par avenant ;
- DE CHARGER le Président de notifier le rapport de la CLECT du 13/06/23 et la présente délibération à chaque commune, pour délibération du conseil municipal.

8. DOTATION COMMUNAUTAIRE « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2022/2025 » - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (PJ)

Par délibérations en date du 14 avril et du 29 septembre 2022, le conseil communautaire validait le renouvellement du dispositif de solidarité financière entre la communauté de communes et les communes membres par l'attribution d'une dotation de soutien communautaire aux investissements communaux, pour la période 2022/2025, d'un montant total de 1.75M€.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE a déposé une demande de fonds de concours portant sur un dossier de Travaux de voirie pour un montant global de 427 960.81 € HT, soit 513 552.97 € TTC.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération du conseil municipal de SAINT GEORGE D'ESPERANCHE en date du 24 janvier 2023, approuvant le programme de travaux de voirie du carrefour de la Madone, son plan de financement et sollicitant un fonds de concours de Collines Isère Nord Communauté dans le cadre de la dotation de soutien communautaire aux investissements communaux,
- VU le dossier de demande de fonds de concours adressé à Collines Isère Nord Communauté,
- D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE, plafonné à 175 000 € (soit 100 % de la dotation de la commune),
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 204 du budget primitif 2023,
- D'APPROUVER la convention d'attribution de fonds de concours à signer avec la commune,
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

9. DOTATION COMMUNAUTAIRE « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2022/2025 » - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VALENCIN (PJ)

Par délibérations en date du 14 avril et du 29 septembre 2022, le conseil communautaire validait le renouvellement du dispositif de solidarité financière entre la communauté de communes et les communes membres par l'attribution d'une dotation de soutien communautaire aux investissements communaux, pour la période 2022/2025, d'un montant total de 1.75M€.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de VALENCIN a déposé une demande de fonds de concours portant sur un dossier de Travaux de voirie pour un montant global de 729 166, 67 € HT, soit 875 000 € TTC.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération du conseil municipal de VALENCIN en date du 3 avril 2023, approuvant le programme de travaux de voirie d'aménagement sécuritaire de la RD53 dite Route de Lyon dans le secteur du Fayet, son plan de financement et sollicitant un fonds de concours de Collines Isère Nord Communauté dans le cadre de la dotation de soutien communautaire aux investissements communaux,
- VU le dossier de demande de fonds de concours adressé à Collines Isère Nord Communauté,
- D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de VALENCIN, plafonné à 175 000 €, (soit 100 % de la dotation de la commune),
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 204 du budget primitif 2023,
- D'APPROUVER la convention d'attribution de fonds de concours à signer avec la commune,
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

10. FUNERARIUM INTERCOMMUNAL – ATTRIBUTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN VUE SON EXPLOITATION (PJ)

Monsieur le Président rappelle :

1 - CONTEXTE

Collines Isère Nord Communauté est propriétaire d'un funérarium situé sur son territoire, rue du 8 mai 1945 à HEYRIEUX (38540), sur un terrain cadastré section AK 1263 et AK 1265. Le funérarium comprend :

- Un bâtiment composé :
  - d'une partie « Publique » : Hall d'accueil (15.58 m2), Salon d'attente (31.79 m2), 3 salons (2 salons de 16.40 m2 et un salon de 32.60 m2), 1 dégagement (7.75 m2), 2 sanitaires (4.66 m2 et 4.31 m2) et 1 local ménage (3.68 m2) ;
  - d'une partie « Technique » : 1 laboratoire (29.63 m2), des vestiaires (6.63 m2), Circulation (20.03 m2), 1 garage (49.72 m2), une unité de lavage, 1 bac de lavage des mains, 1 dispositif de désinfection des instruments de soins et 1 dispositif de ventilation.
- Un certain nombre d'installations et matériels préexistants : bancs, chaises, paravent, vestiaire, armoire, chariot élévateur électrique et morgue réquisition.

Par une convention en date du 12 juillet 2018, la Communauté de Communes a mis à disposition son funérarium. Celui-ci est actuellement géré par la société POMPES FUNEBRES COLOMBIER. Cette convention portant occupation du domaine public arrive à échéance le 11 juillet 2023.

Dans un souci de valorisation de son funérarium, une consultation a donc été lancée afin d'organiser, de manière transparente et impartiale, la mise à disposition à un opérateur économique, du funérarium communautaire en vue de son exploitation sous forme de convention pour une durée de 5 ans à compter du 12 juillet 2023.

2 – PROCEDURE

La procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi l'occupant du domaine public est celle décrite au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement de la consultation a précisé le déroulement de la consultation des candidats, ainsi que les conditions de présentation des candidatures et de remises des offres, en vue de l'attribution de la convention.

Le contrat à conclure est une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, régie par les articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et R.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette convention n'est donc régie dans aucune de ses dispositions par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque règlementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Un avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt a été publié le 06 mars 2023 sur les supports suivants : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, sur l'Essor ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté de communes : https://ledauphine.marchéspublics-eurolegales.com.

A l'issue de la consultation le 07 avril 2023 à 12 heures, 2 plis ont été reçus et ouverts le même jour par Monsieur le Président et par la Directrice du Pôle Administration et Moyens Généraux.

Les services de la Communauté de communes, en lien avec son assistant à maîtrise d'ouvrage, ont procédé à l'analyse des candidatures et des offres des sociétés PF COLOMBIER et PF VARGAS.

Les Entreprises PF COLOMBIER et PF VARGAS ont remis des dossiers intéressants, détaillant les modalités d'exploitation envisagées du funérarium, la santé financière de leur entreprise, leur expérience, les travaux qu'ils envisagent de réaliser pendant la durée de la convention, et leur motivation à exploiter et valoriser le funérarium intercommunal.

Des précisions ont été demandées par courrier en date du 27 avril et un entretien de négociation a été organisé le 5 juin 2023 dans les locaux de la Communauté de communes.

A l'issue de ces négociations pendant lesquelles les candidats ont pu exposer de vive voix leur projet, ils ont confirmé leur intérêt par l'envoi de leur offre finale le 8 juin 2023 via la plateforme https://ledauphine.marchéspublics-eurolegales.com.

Il y a lieu de se prononcer sur l'attribution de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium intercommunal.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition :

Compte tenu de l'analyse présentée ci-avant, il est proposé d'attribuer, à compter du 13 juillet 2023, la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium intercommunal à la société Pompes Funèbres VARGAS.

Aussi,

- VU les articles L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU les articles L.2125-1 et R.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le registre des retraits des dossiers et registre des dépôts sur le profil acheteur de la Communauté de Communes,
- VU les offres remises par les deux candidats,
- VU le rapport d'analyse des offres en date du 12 juin 2023,
- VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux et ses annexes,
- CONSIDERANT que des discussions ont été engagées avec les sociétés PF VARGAS et POMPES FUNEBRES COLOMBIER,
- CONSIDERANT que la proposition financière de la société Pompes Funèbres VARGAS sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public (8000 euros HT pour la partie fixe et 20 % du CA pour la partie variable) est la mieux-disante,
- CONSIDERANT que les modalités d'exploitation proposées par la société Pompes Funèbres VARGAS sont sérieuses et crédibles au vu du service proposé aux usagers,
- CONSIDERANT que la société Pompes Funèbres VARGAS a fourni les documents permettant de s'assurer de sa crédibilité financière à exploiter le funérarium,
- CONSIDERANT qu'après analyse des offres au vu des critères fixés à l'article 8 de l'appel à manifestation d'intérêt, la société Pompes Funèbres VARGAS a obtenu la note de 92 sur 100 (soit 60 points au titre du critère 1 relatif à la valorisation du domaine public et soit 32 points au titre du critère 2 relatif au sérieux et à la crédibilité du projet),
- CONSIDERANT que l'offre de la société Pompes Funèbres VARGAS est la mieux classée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux à la société Pompes Funèbres VARGAS,

Le Président confirme que les deux candidats ont présenté un projet solide et pertinent. C'est essentiellement le niveau de valorisation du domaine public (redevance) qui a fait la différence. Il fait valoir l'intérêt d'attribuer cette autorisation d'occupation temporaire à une entreprise locale, en exercice depuis plusieurs années sur Heyrieux et déjà utilisatrice des locaux.

En réponse à M REVEYRAND, le Président indique que le changement d'occupant n'entraînera pas de fermeture du funérarium.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER le choix de Monsieur le Président de signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux avec la Société Pompes Funèbres VARGAS ;
- D'APPROUVER la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux qui est annexée à la présente délibération et ses annexes ;
- D'AUTORISER le Président à signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux avec la société Pompes Funèbres VARGAS ;
- DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

11. COVOITURAGE – TRAVAUX DE VOIRIE POUR POSE DE PANNEAUX ET MARQUAGE AU SOL - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES (PJ)

Par délibération en date du 23/06/2022, le Conseil Communautaire approuvait l'étude et le dimensionnement d'une ligne de covoiturage expérimentale sur le territoire des Collines.

La mise en œuvre du projet implique la pose de 7 PMV (*Panneaux à Messages Variables*) dont 4 se situent sur les communes de Diémoz, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas et Saint-Georges-d'Espéranche,

ainsi que la matérialisation des points d'arrêts quand cela est nécessaire et s'il n'y a pas pu avoir mutualisation avec un point d'arrêt existant.

Afin que la Communauté de Communes puisse œuvrer alors qu'elle ne dispose pas de la compétence « voirie », il est nécessaire de rédiger une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes concernées.

La Société ECOV est chargée de la pose du matériel et du marquage au sol.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER les conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de pose et marquage au sol des 4 PMV avec les communes de Diémoz, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas et Saint-Georges-d'Espéranche, telles que présentées ;
- D'AUTORISER le Président à signer les conventions et tout document se rapportant à cette affaire.

12. CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE ROCHE – REVISION DE L'ENVELOPPE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION ET MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Président rappelle les délibérations du Conseil Communautaire relatives au projet de Construction d'un Centre de Loisirs Intercommunal sur la commune de Roche :

- délibération du 30 septembre 2021 donnait un accord de principe aux travaux de construction d'un Centre de Loisirs sur la commune de Roche pour un montant de 650 000 €HT,
- délibération du 18 novembre 2021 approuvait le recours à SARA AMENAGEMENT pour un accompagnement de type « délégation de maitrise d'ouvrage » et autorisait le lancement des marchés de maitrise d'œuvre et de travaux.

Compte tenu du contexte inflationniste, du coût des matières premières et matériaux de construction, l'estimation initiale n'est pas suffisante et empêche la poursuite du projet ; il est donc nécessaire de porter le montant des marchés de travaux à 750 000 €HT, ce qui porte le montant estimatif du projet à 1 000 000 € HT.

Par ailleurs, et afin de ne pas perdre davantage de temps dans le processus de réalisation de ce projet, il est nécessaire d'autoriser le Président à attribuer, courant de l'été, le marché passé en procédure adaptée pour l'équipe de maitrise d'œuvre estimé à 99 000 € HT.

Le Président informe que 9 bureaux de maîtrise d'œuvre ont candidaté et que 3 sont retenus pour la phase de négociation.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER la révision de l'enveloppe financière de l'opération de construction du centre de loisirs intercommunal de Roche, à hauteur de 1 million d'euros hors taxes ;
- D'APPROUVER l'évolution du montant des marchés de travaux à 750 000 € HT, due au contexte inflationniste,
- D'AUTORISER le Président à attribuer le marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée, estimé à 99 000 € HT,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

13. MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE OYTIER ST OBLAS – REHABILITATION DES NOUVEAUX LOCAUX – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire attribuait les marchés de travaux pour la réhabilitation des nouveaux locaux de la médiathèque intercommunale située à Oytier-Saint-Oblas.
En cours de chantier, des travaux supplémentaires ont été jugés nécessaires ; ils font l'objet d'un avenant et sont récapitulés ci-dessous :

- <u>Lot n° 1 – DEMOLITION GROS OEUVRE attribué à la société SBH</u>

L'avenant n° 1 introduit les présentes modifications au marché :
- les travaux de fouilles, remblaiements pour réseaux EP, les canalisations, regard, tampon et grille pour réseaux EP ne seront pas réalisés tel que décrit dans le CCTP

Lot	Entreprise	Montant HT initial	Av n° 1 HT	Nouveau montant HT	Montant TTC	Variation
1	SBH	24 890	- 5 504.50	19 385.50	23 262.60	- 22 %

- Lot n° 2 – DEMOLITION GROS OEUVRE attribué à la société SBH

L'avenant n° 1 introduit les présentes modifications au marché :
- Inspection vidéo d'une canalisation d'eau pluviale
- Purge du terrain de l'ancienne fosse, le long du mur et sous ancienne rampe, renforcements divers et réalisation d'une cunette en périphérie du local et reprise du muret le long de la rue des anciens combattants.

Lot	Entreprise	Montant HT initial	Av n° 1 HT	Nouveau montant HT	Montant TTC	Variation
2	SBH	44 500	+ 6 495	50 995	61 194	+ 15 %

- Lot n° 3 – ENDUIT DE FAÇADES attribué à l'entreprise GUMUS

L'avenant 1 introduit les présentes modifications au marché :
- en remplacement de la PSE (*Prestation Supplémentaire Eventuelle*) qui consistait à reprendre la totalité de la façade, non retenue au moment de l'attribution des marchés car jugée trop onéreuse, une solution alternative a été proposée ; Elle s'avère moins couteuse que la PSE initiale et permet tout de même de valoriser le bâtiment puisque l'enduit actuel présente un état détérioré et peu pérenne sur la partie basse du bâtiment.

Lot	Entreprise	Montant HT initial	Av n° 1 HT	Nouveau montant HT	Montant TTC	Variation
3	GUMUS	3 000	+ 3 000	6 000	7 200	+ 100 %

- Lot n° 4 – MENUISERIES EXTERIEURES attribué à la Sarl DURIEUX

L'avenant n° 1 introduit les présentes modifications au marché :
- Fournitures et pose de 6 grilles de ventilation

Lot	Entreprise	Montant HT initial	Av n° 1 HT	Nouveau montant HT	Montant TTC	Variation
4	DURIEUX	44 040	+ 720	44 760	53 712	+ 1.63 %

- Lot n° 5 – PLATRERIE PEINTURE FAUX PLAFONDS attribué à l'entreprise MARRON FRERES

L'avenant n° 1 introduit les présentes modifications au marché :
- Suite à un diagnostic révélant une présence importante de remontées capillaires, l'entreprise MARRON nous a transmis un devis répondant favorablement à la résolution des problématiques d'humidité.

Lot	Entreprise	Montant HT initial	Av n° 1 HT	Nouveau montant HT	Montant TTC	Variation
5	MARRON	23 275.40	+ 3 814.90	27 090.30	32 508.36	+ 16.39 %

Le Président confirme que l'enveloppe globale de l'opération n'est pas dépassée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 13/06/23,
- D'APPROUVER la passation d'un avenant n°1 au lot n° 1 – TERRASSEMENT attribué à la société SBH pour un montant total de – 5 504.50 € HT, ce qui représente -22 % du montant initial du marché,
- D'APPROUVER la passation d'un avenant n°1 au lot n° 2 – DEMOLITION GROS OEUVRE attribué à la société SBH pour un montant total de +6 495 € HT, ce qui représente + 15 % du montant initial du marché,
- D'APPROUVER la passation d'un avenant n°1 Lot n° 3 – ENDUIT DE FAçADES attribué à l'entreprise GUMUS pour un montant total de + 3 000 € HT, ce qui représente + 100 % du montant initial du marché,
- D'APPROUVER la passation d'un avenant n°1 Lot n° 4 – MENUISERIES INTERIEURES attribué à LA SARL DURIEUX pour un montant total de + 720.00 € HT, ce qui représente + 1.63 % du montant initial du marché,

- D'APPROUVER la passation d'un avenant n°1 Lot n° 5 – PLATRERIE PEINTURE FAUX PLAFONDS attribué à l'entreprise MARRON Frères pour un montant total de + 3 814.90 € HT, ce qui représente + 16.39 % du montant initial du marché,
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

14. FOURNITURE DE GAZ - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES MIS EN PLACE PAR « TERRITOIRE D'ENERGIES 38 » (PJ)

VU la Directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
VU la loi n° 2004-803 du 9 aout 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,
VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 septembre 2014 par Territoires d'Energies Isère (TE38),
CONSIDERANT que TE38 propose au CIAS Collines Isère Nord Communauté d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture de gaz et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations,
CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'AUTORISER l'adhésion de Collines Isère Nord Communauté au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture de gaz et services associés ;
- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de gaz et de services associés, telle que présentée ;
- D'AUTORISER le Président à signer la convention et tout document à venir relatifs à cette affaire ;
- D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de Collines Isère Nord Communauté et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes ;
- D'AUTORISER Madame la Directrice Générale Adjointe de TE38 et la société Mc MA Solutions, Assistant à Maitre d'ouvrage, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

15. SERVICE ACCUEIL – HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Par délibération n°21/058 en date du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a validé les horaires d'ouverture au public du service accueil.

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster ces horaires au regard de la fréquentation des usagers,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE FIXER les nouveaux horaires d'ouverture au public à compter du 1er octobre 2023 comme suit :

JOURNEE	ANCIENS HORAIRES	Nbre d'heures d'ouverture	HORAIRES à compter du 01/10/2023	Nbre d'heures d'ouverture
Lundi	9h00-13h00 / 14h00-17h00	7h00	9h00-13h00 / 14h00-17h00	7h00
Mardi	10h00-13h00 / 14h00-18h30	7h30	9h00-13h00 / 14h00-18h00	8h00
Mercredi	9h00-13h00 / 14h00-17h00	7h00	9h00-13h00 / 14h00-17h00	7h00
Jeudi	9h00-13h00 / 14h00-17h00	7h00	9h00-13h00 / 14h00-17h00	7h00
Vendredi	9h00-16h00	7h00	9h00-16h00	7h00
TOTAL		35h30		36h00

16. RESSOURCES HUMAINES – POSSIBILITE DE RECOURIR AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU l'article L6227-1 à L6227-12 du Code du travail,
VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16,
VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,
CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir les connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDERANT que la rémunération minimum à verser à l'apprenti est fixée par les textes en pourcentage du SMIC (de 27 % à 100 % du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit) ;
CONSIDERANT que l'employeur public peut fixer des conditions de rémunération différentes, par décision de l'assemblée délibérante ;
CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RECOURIR au contrat d'apprentissage,
- DE CONCLURE, dès la rentrée scolaire 2023/2024, plusieurs contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle / Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Rémunération
PVS / Service enfance	2	Niveau 3 (CAP/BEP) ou équivalent	1 ou 2 années scolaires à compter de 2023/2024	100% du SMIC
	1	Niveau 6 (Licence) ou équivalent		

- DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

RAPPORTEUR Christian REY, Vice-président « Finances »

17. COMPTE DE GESTION 2022

Le compte de gestion 2022, établi par Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bourgoin Jallieu, est en concordance avec le compte administratif 2022, établi par le Président de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- CONSIDERANT la concordance du compte de gestion 2022 et du compte administratif 2022,
- D'APPROUVER le compte de gestion 2022, tel que présenté ci-après :

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038110 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC BOURGOIN-JALLIEU ETABLISSEMENT : COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Résultats budgétaires de l'exercice

60500 - COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 252 600,00	15 830 873,00	23 083 473,00
Titres de recette émis (b)	943 943,89	14 166 012,42	15 109 956,31
Réductions de titres (c)		317 380,27	317 380,27
Recettes nettes (d = b - c)	943 943,89	13 848 632,15	14 792 576,04
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 252 600,00	15 830 873,00	23 083 473,00
Mandats émis (f)	1 353 879,96	12 995 127,76	14 349 007,72
Annulations de mandats (g)		154 706,01	154 706,01
Depenses nettes (h = f - g)	1 353 879,96	12 840 421,75	14 194 301,71
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 008 210,40	598 274,33
(h - d) Déficit	409 936,07		

18. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (PJ)

Le compte administratif 2022 du Budget Principal est en concordance avec le compte de gestion 2022 arrêté par Mme la responsable du Service de Gestion Comptable de Bourgoin Jallieu.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- Hors présence du Président et sous la présidence de M Christian REY, vice-président délégué aux finances,
- D'APPROUVER le compte administratif 2022 du Budget Principal, établi par le Président de la Communauté de Communes, qui est en concordance avec le compte de gestion 2022, établi par Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bourgoin Jallieu, qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses en €	Recettes en €
Réalisations de l'exercice	12 840 421,75	13 848 632,15
Résultat de l'exercice 2021 reporté		2 195 967,97
Résultat d'exécution	12 840 421,75	16 044 600,12
Solde d'exécution + 3 204 178,37 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses en €	Recettes en €
Réalisations de l'exercice	1 353 879,96	943 943,89
Reports de l'exercice 2021		5 946 869,23
Résultat d'exécution	1 353 879,96	6 890 813,12
Solde d'exécution + 5 536 933,16 €		
Restes à réaliser à reporter en 2023	1 262 134,54	553 302,51
Résultat cumulé	2 616 014,50	7 444 115,63
Solde cumulé + 4 828 101,13 €		

19. RESULTATS 2022 – AFFECTATION DEFINITIVE

Le Vice-Président rappelle que les résultats de l'exercice 2022 ont été repris par anticipation lors du vote du Budget Primitif 2023, en séance du Conseil communautaire du 06 avril 2023, conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le compte administratif 2022 ;
- VU la délibération de reprise anticipée des résultats 2022 en date du 06 avril 2023 ;

- D'APPROUVER l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2022, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Dépenses	Recettes	Solde
Investissement Budget principal 2022	1 358 879,96	943 943,89	-409 936,07
Excédent 2021 reporté Budget principal 2022			5 946 869,23
Excédent d'investissement cumulé 2022 à affecter en 2023 au compte 001 (RI)			*5 536 933,16*
Fonctionnement Budget principal 2022	12 840 421,75	13 848 632,15	1 008 210,40
Excédent 2021 reporté Budget principal 2022			2 195 967,97
Excédent de fonctionnement cumulé 2022 à affecter en 2023 au compte 002 (RF)			*3 204 178,37*

- D'AUTORISER le président à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORTEUR René PORRETTA, Président, « Aménagement du Territoire »

20. SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD ISERE – PARTICIPATION 2023

Le syndicat mixte du SCOT Nord Isère nous a adressé son appel à contribution 2023, calculé sur la base de 25 592 habitants.

Le taux de participation est inchangé depuis 2018. Il est de 1,75 € par habitant. Ainsi la participation 2023 s'élève à 44 786 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU l'appel à contribution adressé par le SM SCOT Nord Isère pour l'exercice 2023,
- DE VERSER la participation d'un montant de 44 786 €, dont les crédits sont inscrits au budget 2023.

RAPPORTEUR André QUEMIN, Vice-président « Economie »

21. ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE A L'INVESTISSEMENT DES TPE/PME COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (PJ)

Par délibération n° 23-004, en date du 02/02/2023, le Conseil communautaire a approuvé le règlement des aides directes aux entreprises.

6 dossiers ont été instruits par le service développement économique et ont reçu un avis favorable des membres de la Commission Economie qui se sont réunis le 03 mai 2023 :

- Dispositif 1 : « Financer mon investissement Commerce et Artisanat » Région AURA/COLL'in Communauté : 4 dossiers
- Dispositif 3 : « Jeune entreprise de moins de 3 ans sans point de vente » : 2 dossiers

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n° 23-004, votée lors du Conseil communautaire du 02/02/2023, approuvant le règlement des aides directes aux entreprises,
- VU les dossiers de demande de subvention déposés par les entreprises et instruits par le service Développement Economique,
- CONSIDERANT l'avis favorable donné par la Commission Economie,
- D'ATTRIBUER une subvention d'investissement pour tous les dossiers mentionnés ci-après, conformément au tableau récapitulatif présenté et conformément aux crédits inscrits au budget général 2023 :
    - Dossier RCC23/05 : subvention 3478 €,
    - Dossier RCC23/07 : subvention de 5000 €,
    - Dossier RCC23/08 : subvention de 5000 €,
    - Dossier RCC23/10 : subvention de 2158 €,
    - Dossier CC23/03 : subvention de 4000 €,
    - Dossier CC23/04 : subvention de 4000 €.

RAPPORTEUR Bernard COCHARD, Vice-président « Habitat »

22. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE EPORA / VALENCIN / COLL'IN COMMUNAUTE (PJ)

L'EPORA accompagne les collectivités pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets.

La Commune de Valencin envisage de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement de son territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

La convention de veille et de stratégie foncière, conclue entre l'EPORA, la Commune de Valencin et COLL'in Communauté a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre les différentes parties pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal. La Commune, l'EPORA et la Communauté de communes préciseront par la suite des périmètres géographiques communaux : Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés. Les portages fonciers et études préalables issus de la convention ont vocation à s'inscrire dans ces PEVR en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

Dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers par le biais du Droit de Préemption Urbain, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. L'EPORA réalise le portage financier et patrimonial des biens pour une durée maximale de 4 ans et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne.

Cette convention est signée pour une durée de 6 ans et à défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulés par l'une des parties, 6 mois avant cette échéance, elle se prolonge tacitement au-delà par périodes d'un an. La convention prévoit une enveloppe de 1 100 000 € HT, réservée par l'EPORA pour le portage foncier, et une enveloppe globale de 80 000 € HT, réservée par l'EPORA pour la réalisation d'études pré-opérationnelles. Pour ces études pré-opérationnelles, l'EPORA s'engage à participer à hauteur de 50% du montant des études.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER le projet de de convention entre la Commune de Valencin, COLL'in Communauté et l'EPORA;
- D'AUTORISER le President à signer la convention et tous documents s'y rapportant, et notamment d'autoriser le Président à valider les Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée qui seront nécessaires dans le cadre du déroulement de la convention.

23. AMELIORATION DE L'HABITAT – ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES – CONVENTION SSIG (SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL) AVEC SOLIHA (PJ)

Afin de pallier l'épuisement des crédits 2023 et d'assurer une continuité de service, tout en renforçant l'accompagnement des ménages modestes/très modestes sur le territoire de COLL'in Communauté, SOLIHA propose une convention SSIG - Service Sociaux d'Intérêt Général - jusqu'à fin 2023.

Cette convention propose :

- Une permanence de SOLIHA dans les locaux de COLL'in Communauté (1 par mois de septembre 2023 à décembre 2023). Cette permanence sera en synergie avec celles de l'AGEDEN.
  Coût : 1 200 euros
- Une prise en charge de COLL'in Communauté pour les dossiers d'accompagnement au dispositif « adaptation à l'autonomie » pour les ménages modestes/très modestes. Prévision de 5 dossiers.
  Coût : 3 000 euros
- La possibilité de faire une 3ème animation « Truck Autonomie » sur l'année 2023
  Coût : 1 650 euros
- L'optimisation de la réalisation de l'observatoire de l'Habitat à l'aide d'un bilan annuel allégé.
  Coût : 3 000 euros (au lieu de 7 000 €)

Le coût total des actions et de la participation de COLL'in Communauté est de : 8 850 euros.

Les actions proposées répondent d'ores et déjà aux orientations du PLH en cours, et les crédits nécessaires sont disponibles du fait d'autres actions qui ne seront pas réalisées.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Logement réunie le 25 mai 2023,
- CONSIDERANT le besoin d'accompagner les ménages modestes/très modestes en matière d'autonomie à domicile et ainsi sécuriser leur parcours résidentiel,
- D'APPROUVER le projet de convention annuelle 2023 avec SOLIHA et les actions telles que présentées,
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

24. PROGRAMME « HABITER MIEUX AUTONOMIE » DE L'ANAH – MISE EN PLACE D'UNE SUBVENTION COMMUNAUTAIRE COMPLEMENTAIRE

L'action n°4 du Plan Local de l'Habitat (PLH) relative à la rénovation énergétique et à l'autonomie du parc social ne répond pas au besoin des bailleurs, notamment car le montant de l'aide proposée n'est pas incitatif pour déclencher des travaux.

Par ailleurs le bilan prévisionnel du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux - Sortir du mal logement », présenté en Commission Habitat du 25 mai 2023, a montré que 52 ménages modestes/très modestes du territoire ont déposé un dossier pour l'adaptation de leur logement face à la perte d'autonomie. A ce jour COLL'in Communauté n'aide pas ces ménages.

A l'instar de la prime « Habiter Mieux » de 1 000 euros accordée par COLL'in Communauté au titre de la rénovation énergétique, la Commission Habitat et Logement propose la mise en place d'une prime pour l'adaptation à l'autonomie selon les mêmes critères sociaux et les mêmes modalités que la prime « Habiter Mieux ».

La prime est proposée à hauteur de 1 500 euros (supérieure à la prime « Habiter Mieux » du fait qu'il n'y a pas de retour sur investissement sur les travaux liés à l'adaptation à la perte d'autonomie).

Vu le nombre moyen de dossiers déposés jusqu'à ce jour (7 par an), le budget actuel permet d'instaurer cette prime jusqu'à la fin du PLH en cours.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le besoin des ménages modestes/très modestes pour adapter leur logement face à la perte d'autonomie,
- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à la proposition de la Commission Habitat et Logement pour l'attribution d'une prime « Adaptation Autonomie » aux ménages modestes/très modestes du territoire, en complément de l'aide ANAH,
- DE FIXER le montant de la subvention communautaire à 1 500 €, pour tout bénéficiaire de l'aide « Adaptation Autonomie » de l'Anah, sur présentation d'un justificatif de versement de subvention par cet organisme,
- D'INSTAURER cette prime jusqu'à la fin du PLH en cours.

25. PROGRAMME « HABITER MIEUX ENERGIE » DE L'ANAH - ATRIBUTION DE SUBVENTIONS (PJ)

Le Plan Local de l'Habitat (PLH 2020-2026) a été approuvé par la délibération n°20-029 du 18 février 2020. Ce PLH se décline en plusieurs axes et actions, dont certaines permettent d'octroyer des aides financières.

C'est le cas pour le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH, pour lequel le Conseil communautaire a décidé le 19 novembre 2020, par la délibération n°20-113, de poursuivre son soutien financier de 1 000€ aux demandeurs éligibles.

COLL'in Communauté a reçu 1 dossier(s) de demande de versement de la subvention communautaire.

L'ANAH ayant déjà effectué le versement de ses aides au(x) propriétaire(s) concerné(s) sur la base des factures acquittées, COLL'in Communauté peut maintenant verser la subvention.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le(s) dossier(s) de demande de paiement présenté(s),

- DE VERSER une aide de 1 000 €, au titre du programme « habiter mieux énergie » de l'ANAH, pour le(s) dossier(s) mentionné(s) ci-après, conformément au tableau récapitulatif présenté et conformément aux crédits inscrits au budget général 2023 :
    - dossier n° 21/09.

RAPPORTEUR Murielle MUSTI, Vice-présidente « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse »

26. SERVICE COMMUN « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE » - GRILLE TARIFAIRE 2023/2024

Par délibération du 8 avril 2010, le conseil communautaire a fixé le tarif de participation des familles pour les ALSH gérés en régie directe, selon le quotient familial. Ce tarif s'applique aux familles résidant sur le territoire communautaire.
Par délibération du 27 mai 2010, le conseil communautaire a décidé d'une majoration de 20% du tarif « résidents » pour les familles « extérieures ».

Rappel du barème des tarifications appliquées aux familles :

Les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial. Une dégressivité de 10% est appliquée à partir du 2ème enfant de la fratrie, sur le coût total de l'inscription. Pour les habitants extérieurs à la Communauté de Communes une majoration de 20 % est appliquée.

	TARIFS RESIDENTS			TARIFS EXTERIEURS (+20%)		
Quotient Familial	matin + repas	A-midi	journée	matin + repas	A-midi	journée
< 610	7,3 €	3,4 €	10,0 €	8,7 €	4,1 €	12,0 €
610 à 903	8,5 €	4,4 €	12,0 €	10,2 €	5,3 €	14,4 €
904 à 1 350	9,7 €	5,4 €	14,0 €	11,6 €	6,5 €	16,8 €
>1350	10,9 €	6,4 €	16,0 €	13,1 €	7,7 €	19,2 €

Dans le cadre de la création du service commun « Accueil de Loisirs périscolaire », à compter du 1er septembre 2023, il est proposé de modifier la participation des familles extérieures au territoire communautaire.
Il convient de fixer une augmentation de 5€ / jour et par quotient familial.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- D'APPROUVER la grille tarifaire du service commun « Accueil de Loisirs Périscolaire », à effet du 1er septembre 2023, comme ci-après :

	TARIFS RESIDENTS			TARIFS EXTERIEURS		
Quotient Familial	matin + repas	A-midi	journée	matin + repas	A-midi	journée
< 610	7,3 €	3,4 €	10,0 €	11 €	6 €	17,0 €
610 à 903	8,5 €	4,4 €	12,0 €	12,60 €	6,80 €	19,4 €
904 à 1 350	9,7 €	5,4 €	14,0 €	14 €	7,80 €	21,8 €
>1350	10,9 €	6,4 €	16,0 €	15,4 €	8,80 €	24,2 €

- D'AUTORISER les régisseurs à encaisser les sommes correspondant à cette grille tarifaire ;
- D'AUTORISER le président à signer tous les documents en relation avec ce dossier.

27. SEJOUR CITOYEN JEUNESSE 2023 – GRILLE TARIFAIRE

Dans le cadre de la compétence jeunesse communautaire et au sein des espaces « K'fé des Jeunes », les animateurs du service jeunesse ont pour mission d'accompagner les initiatives des adolescents.

Un projet de séjour citoyen a vu le jour, à partir des envies exprimées par un groupe de jeunes, avec pour objectifs de :
- Développer la citoyenneté des jeunes, leurs connaissances sur la démocratie ainsi que leurs connaissances sur le fonctionnement des différentes institutions. Des rencontres avec des institutions publiques sont programmées et correspondent à une action citoyenne.
- Séjourner 3 jours à Paris pour visiter des lieux symboliques de la démocratie et de l'engagement citoyen.

Une part du séjour est financée par le jeune via l'action citoyenne effectuée en amont du départ, soit 80 euros, et une participation est demandée à la famille.

Il convient de fixer le montant de la participation famille du territoire et hors territoire, selon le quotient familial.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER la grille tarifaire du « séjour citoyen jeunesse 2023 », comme ci-après :

			Fratrie – 10%	
Quotient Familial	Sans Action Citoyenne	Avec Action Citoyenne	Sans Action Citoyenne	Avec Action Citoyenne
< 610	225	145	203	123
610 à 903	245	165	221	141
903 à 1350	265	185	239	159
> 1350	285	205	256	176

+ 20 % pour les adolescents hors territoire.

- D'AUTORISER les régisseurs à encaisser les sommes relatives aux inscriptions.
- D'AUTORISER le président à signer tous les documents en relation avec ce dossier.

28. MISSION LOCALE NORD ISERE – CONVENTION CADRE 2023/2026 ET CONVENTION FINANCIERE 2023 (PJ)

La Mission Locale Nord Isère est une association loi 1901. Elle a pour mission d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, dans leurs démarches d'orientation, de formation et d'emploi ainsi que de traiter les questions périphériques que sont la santé, le logement et la mobilité.

La convention cadre signée avec la MLNI pour la période 2020/2022 étant arrivée à expiration, l'association nous propose son renouvellement pour la période 2023/2026.

Dans ce cadre, la convention financière 2023 doit également être approuvée, pour une cotisation 2023 au taux de 1.85 € par habitant (idem 2022).

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- CONSIDERANT l'intérêt de l'intervention de la MLNI pour les jeunes des communes du territoire,
- D'APPROUVER le renouvellement de la convention cadre avec la MLNI, pour 2023-2026, telle que présentée,
- D'APPROUVER la convention financière 2023, telle que présentée,
- D'APPROUVER le versement de la cotisation 2023 correspondante, au taux de 1.85 € par habitant, soit 46 505 € au total,
- D'AUTORISER le Président à signer lesdites conventions et tout document afférant à ce partenariat,

RAPPORTEUR René PORRETTA, Président, « Culture, Patrimoine »

29. ECOLE DE MUSIQUE « LA FABRIQUE MUSICALE » - AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 - 2023 ET AVENANT A LA CONVENTION (PJ)

En septembre 2018, la fusion des deux écoles de musique d'Heyrieux et Saint-Georges-d'Espéranche, soutenue par la Communauté de Communes, est effective et la création de la nouvelle école de musique « La Fabrique musicale » est votée lors de l'Assemblée Générale constituante en date du 29 août 2018.
En avril 2019, une convention d'objectifs et de moyens triennale est signée entre la Communauté de Communes et l'association « la Fabrique musicale ».
Le 10 février 2022, COLL'In Communauté poursuit son soutien au bon fonctionnement de La Fabrique musicale pour l'année 2022 par :

- la signature d'un avenant n°1, d'une durée d'un an, portant révision des articles 1 et 3 de la convention d'objectifs et de moyens 2019-2021,
- la signature d'une convention financière pour l'année 2022 - 2023

A ce jour, la situation financière critique de la Fabrique musicale nécessite d'envisager la réévaluation de la subvention attribuée pour 2022/2023.

En effet, le contrôle de gestion du budget 2022/2023 montre un budget prévisionnel sous-évalué selon la hausse légale de la rémunération des enseignants, ainsi qu'une augmentation conséquente de la valeur du point pour pallier l'évolution importante de l'inflation et du SMIC au 1er janvier et au 1er mai 2022. L'impact porte sur le calcul de la masse salariale, lié à l'évolution de la convention collective nationale ECLAT par voie d'avenant n°193 du 12 avril 2022.

Considérant l'intérêt de l'école de musique « la Fabrique Musicale » et sa situation financière critique, dans le cadre du développement de la politique culturelle communautaire, la Communauté de Communes pourrait renforcer son soutien à cette association en majorant la subvention 2022/2023 de 25.000 euros, ce qui porte son montant total à 52 000 €.

Le Président indique que cette majoration de subvention permettra à l'association de se maintenir temporairement à flot mais ne résoudra pas le problème de fond. La Communauté de Communes va devoir s'interroger quant aux perspectives relatives à l'enseignement musical sur le territoire.

C REY estime que la Communauté de Communes ne doit pas s'engager durablement sur un soutien financier.

J TERRY demande que la situation financière de l'association soit analysée en discernant la part propre à l'enseignement musical de la part relative aux spectacles/évènementiels et animations diverses. Une communication doit être faite aux élus. Le Président confirme que cette demande a été faite et que l'association procède à cette analyse.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER la majoration de la subvention attribuée à l'école de musique « la Fabrique Musicale » pour 2022/2023, à hauteur de 25 000€, soit une subvention totale de 52 000€ ;
- D'APPROUVER l'avenant rectificatif de la convention financière 2022 – 2023, tel que présenté ;
- DE DIRE que ce soutien financier ne pourra être renouvelé sans modification préalable des statuts communautaires, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

30. ASSOCIATIONS D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DU TERRITOIRE – VERSEMENT DES SUBVENTIONS 2022

En mai 2022, les élus communautaires ont exprimé le souhait d'apporter un soutien financier aux associations d'enseignement musical du territoire, parallèlement à l'aide apportée à l'école de musique « la Fabrique Musicale ».

Ainsi, une étude a été réalisée, à partir des documents fournis par les responsables de ces associations, afin d'évaluer la possibilité d'une subvention communautaire.

À la suite de cette étude, par délibération n°23/011 du 02/02/2023, le conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de 50€ par an et par adhérent résident sur le territoire communautaire, à chacune de ces associations, au titre de l'exercice 2022.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération 23-011 du 2 février 2023 ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine ;
- D'APPROUVER le versement d'une subvention aux 3 associations d'enseignement musical du territoire ayant déposé une demande au titre de 2022, conformément à la délibération susvisée et comme indiqué dans le tableau ci-après :

Année 2022	Ritmo et mélodia (Valencin)	La Clé des chants (Roche)	Le kiosque à musique (Diémoz)
	150 adhérents	44 adhérents	49 adhérents
	7 500 €	2 200 €	2 450 €

- D'AUTORISER le président à signer tous les documents en relation avec ce dossier.

31. ASSOCIATIONS D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2023

Par délibération n°23/011 du 02/02/2023, le conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de 50€ par an et par adhérent résident sur le territoire communautaire, à chacune des associations d'enseignement musical du territoire, au titre de l'exercice 2022.
3 associations ont déposé une demande de subvention et ont pu bénéficier de ce soutien financier pour 2022.
Les élus de la commission Culture et Patrimoine proposent une reconduction de ce dispositif pour l'année 2023.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération 23-011 du 2 février 2023 ;
- VU la délibération du 22 juin 2023 ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine ;
- D'ATTRIBUER une subvention à chaque association du territoire qui propose de l'enseignement musical, au titre de l'exercice 2023 ;
- DE FIXER le montant de cette subvention à 50 €/an/adhérent résident du territoire ;
- DE DEFINIR les *modalités d'attribution* de subvention suivantes :
  - *Demande de subvention* à adresser à M le Président de COLL'in communauté, avant le 31 mars de chaque année,
  - *Pièces à joindre à la demande de subvention* :
    - Budget de l'année réalisé détaillé, certifié conforme par les responsables associatifs,
    - Attestation sur l'honneur relative au nombre d'adhérents de l'année et à leur commune de résidence (formulaire fourni par la Communauté de Communes) ;
- DE DEFINIR les *modalités de versement* de subvention suivantes :
  - 80 % à réception de la demande,
  - 20 % après transmission à la Communauté de Communes du compte-rendu d'activité de l'année approuvé par l'assemblée générale de l'association ;
- DE PRECISER qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour fixer le montant de subvention à attribuer à chaque association, au vu des justificatifs fournis ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 ;
- DE DIRE que ce soutien financier ne pourra être renouvelé sans modification des statuts communautaires, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

32. MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE OYTIER SAINT OBLAS – AMENAGEMENT MOBILIER ET EQUIPEMENT INFORMATIQUE

Dans le cadre de la réhabilitation de la médiathèque de Oytier Saint-Oblas actuellement en cours, l'acquisition de mobilier et de matériel informatique est nécessaire.

Les dépenses HT sont estimées à 15 000€ pour l'aménagement mobilier et 5 000€ pour l'équipement informatique. Elles pourront faire l'objet d'une subvention de de l'Etat et/ou du Département.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER l'opération d'aménagement mobilier de la médiathèque de Oytier-Saint-Oblas pour un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 15 000€ HT ;
- D'APPROUVER l'opération d'aménagement informatique de la médiathèque de Oytier-Saint-Oblas pour un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 5 000€ HT ;
- D'AUTORISER le président à signer tous les documents en relation avec ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ P CASTAING - « MARCHE DES COLLINES 2023 » : aura lieu le dimanche 17 septembre à Saint-Just-Chaleyssin.

✓ CALENDRIER DES BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

BUREAUX 2023	CONSEILS 2023
24-janv	02-févr
28-févr	09-mars
28-mars	06-avr
27-avr	11-mai
13-juin	22-juin
19-sept	28-sept
07-nov	16-nov
05-déc	14-déc

Fin de la séance à 19 heures 40

La (le) Secrétaire de séance	Le Président
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA